

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombiers (86) porté la
communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC)**

Avis NA-2026-017856/A PP

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Grand-Châtelleraut

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 mai 2026

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 1^{er} juillet 2026

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombiers, approuvé le 16 mai 2013, porté par la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC) localisée dans le département de la Vienne.

Le projet de révision du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

A. Localisation et contexte des documents en vigueur

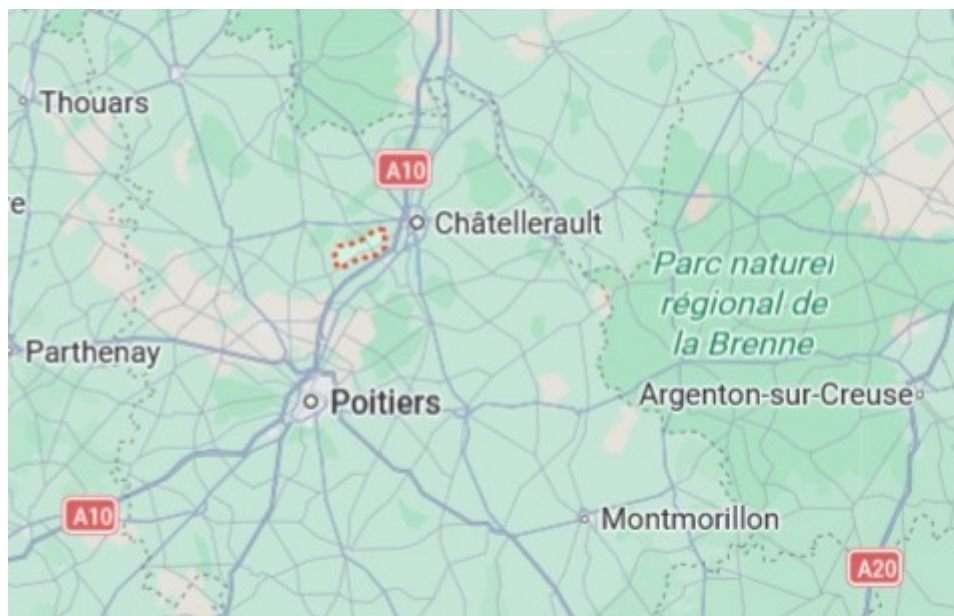
La commune de Colombiers (86) compte 1 421 habitants en 2021, selon l'INSEE, pour une superficie de 20,77 km², dans le département de la Vienne. Le territoire communal ne comprend pas de sites Natura 2000. Il est toutefois concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) Forêt de Châtelleraut. Colombiers s'inscrit dans un paysage de cuesta (butte boisée et plaines vallonnées).

Le territoire est desservi par les routes départementales RD21 (est-ouest) et RD23 (nord-sud), traversant le bourg. La ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Europe Atlantique, borde la commune à l'ouest sans toutefois la desservir.

Colombiers fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC), qui regroupe 47 communes et 83 179 habitants. L'intercommunalité est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou, qui a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 24 juillet 2019 et a été approuvé le 11 février 2020.

Un plan local de l'habitat (PLH) 2020-2025, approuvé le 3 février 2020, couvre le territoire de la CAGC.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CAGC 2018-2024 a été adopté le 8 juillet 2019.



Localisation de Colombiers (sources : Google maps)

1 Avis consultable sur https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8384_scoT_seuil_du_poitou_signe.pdf

B. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

Le dossier recense les plans, schémas et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'analyse du dossier porte sur la cohérence du projet communal avec le SCoT en vigueur, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'avec le SDAGE² Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé le 4 avril 2022, les SAGE³ Vienne et Clain ainsi que le PGRI⁴ du bassin Loire-Bretagne (2022-2027) adopté le 15 mars 2022 et le PCAET de Grand Châtelleraut.

Pour la commune, le SCoT en vigueur prévoit des objectifs de production de logements d'au moins 35 % par densification et une densité de 18 logements par hectare.

Par ailleurs, en cohérence avec les documents de rang supérieur, le projet communal préserve les réservoirs de biodiversité (vallée de l'Envigne, boisements), les corridors écologiques (haies, ripisylves) et les zones humides (infiltration des eaux pluviales).

Enfin, le projet communal cherche à encadrer le développement du photovoltaïque afin de préserver les paysages et la biodiversité.

C. Principaux enjeux

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ainsi que de zones humides ;
- la protection des espaces boisés, des éléments de paysage ainsi que la plantation de haies au titre des espaces boisés classés (EBC) ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- les risques d'inondation par débordement du cours d'eau de l'Envigne, de retrait-gonflement des argiles et cavités et les nuisances sonores de la route départementale RD21 et de la voie ferrée (LGV).

D. Description du projet communal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Colombiers repose sur trois orientations principales :

- améliorer et développer l'habitat pour le maintien et l'accueil de populations ;
- affirmer le rôle du centre-bourg ;
- préserver le patrimoine naturel et paysager tout en permettant le développement des énergies renouvelables.

Le projet de révision du PLU de Colombiers prévoit une croissance démographique de +0,7 % par an entre 2021 et 2035 soit l'accueil de 146 habitants supplémentaires induisant la production de 69 logements supplémentaires à construire étalée jusqu'en 2041, consommant un maximum de 5,85 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

Aux OAP sectorielles s'ajoutent quatre OAP thématiques : trame Verte et Bleue et continuités écologiques, biodiversité (coefficient biotope⁵), gestion des eaux pluviales et énergies renouvelables.

II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

A. Qualité générale et accessibilité du document

Le rapport de présentation comprend le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement et les justifications du projet communal.

La présentation de certains éléments mériterait d'être plus lisible comme le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

⁴ Plan de gestion des risques d'inondation

⁵ Le coefficient de biotope par surface (CBS) est un outil du PLUi qui permet d'imposer, sur une unité foncière, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (source : CEREMA)

Des incohérences apparaissent dans le rapport de présentation et le résumé non technique en ce qui concerne les chiffres présentés relatifs aux scénarios de développement et aux nombres de logements à construire. Il s'agit de reprendre le dossier pour harmonisation afin d'améliorer la compréhension du projet de territoire.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, d'établissement de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution

Le dossier établit le diagnostic territorial en décrivant les principales caractéristiques du territoire communal à partir de données issues des recensements de l'INSEE, complétées par des analyses spatiales et des cartographies illustrant les enjeux du territoire.

Le dossier met en exergue une décroissance démographique avec un taux annuel moyen de -1,1 % par an entre 2015 et 2021, se traduisant par une baisse de la population passant de 1 518 habitants à 1 421 habitants.

S'agissant de la taille des ménages, celle-ci est en diminution constante depuis 1968, passant de 3,24 personnes par ménage en 1968 à 2,65 en 2021. Le dossier projette une taille moyenne de 2,45 personnes par ménage à l'horizon 2035, tout en soulignant que cette baisse devrait se poursuivre de manière modérée.

En 2021, la commune recense 636 logements dont 556 résidences principales. Le dossier affiche un taux de vacance de l'ordre de 2 % du parc immobilier après étude communale contre 6 % selon des données de l'INSEE ; soit une vacance relativement faible.

Le dossier précise que la Trame Verte et Bleue (TVB) est déclinée à l'échelle communale à partir des orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou, ainsi que des données locales. Selon le dossier, à Colombiers, la TVB repose sur des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés comme suit :

- la vallée de l'Envigne, qui constitue un réservoir de biodiversité et un corridor aquatique (21,2 km de cours d'eau et 55 mares) ;
- les boisements, notamment le massif forestier dense au sud (butte boisée) ;
- les haies et ripisylves, réparties sur le territoire, bien que fragmentées ;
- les plaines agricoles, identifiées comme réservoirs de biodiversité sur environ un quart du territoire communal.

Concernant les zones humides, le dossier indique qu'une carte de pré-localisation des zones humides a été réalisée pour la commune à partir des travaux menés pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en 2022, complétés par des données départementales couvrant l'intégralité du territoire communal. Globalement des zones humides sont principalement localisées en limite nord, le long de la vallée de l'Envigne, ainsi que dans certains secteurs au sud, en lien avec les résurgences et les affluents de l'Envigne. Leur délimitation reste à affiner à l'échelle des projets de développement selon le dossier.

La MRAe recommande de cartographier précisément les zones humides afin de mettre en évidence les éventuelles zones de conflit avec les zones futures d'urbanisation et de définir les mesures d'évitement-réduction adaptées.

2. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) fixe un objectif de croissance démographique annuelle de 1,2 % par an à l'horizon 2035 pour les communes périurbaine du Grand Châtelleraut Sud comme Colombiers, ainsi qu'une densité minimale de 18 logements par hectare en densification et en extension, avec une production de logements d'au moins 35 % par densification.

La commune de Colombiers a étudié trois scénarios démographiques pour la période 2021-2035 :

- scénario 1 : +0,7 %/an, soit 1 567 habitants en 2035 (+146) ;
- scénario 2 : +1,0 %/an, soit 1 634 habitants (+213) ;
- scénario 3 : +1,2 %/an, soit 1 680 habitants (+259).

Le scénario retenu (0,7 % par an) se situe en dessous de l'objectif fixé par le SCoT du Seuil du Poitou pour les communes périurbaines du Grand Châtelleraut Sud comme Colombiers pour tenir compte des évolutions démographiques négatives récentes selon le dossier.

Le dossier ne montre pas de synergie claire entre la croissance démographique projetée et la création d'emplois locaux. L'objectif communal est de proposer des logements adaptés aux seniors isolés de la commune mais aussi à de jeunes familles. Il est ainsi susceptible de maintenir Colombiers dans une logique de commune-dortoir et d'induire l'augmentation des déplacements motorisés vers les pôles d'emploi extérieurs, avec des impacts sur la circulation et la qualité de l'air.

En réponse au projet démographique retenu, le dossier affiche un besoin d'environ 77 logements sur la période du PLU, dont 17 pour le maintien de la population et 60 pour l'accueil de nouvelles populations, sur la base d'un desserrement des ménages de 2,45 en 2035 (contre 2,56 en 2021 sur la commune). Il convient d'expliquer ce nombre de personnes par ménage élevé sur la commune comparativement à la moyenne de 2,1 sur le plan national et dans le département de la Vienne. Sachant que sur la période 2021-2024, il a été produit huit logements, il restera 69 logements à produire.

La construction des logements s'étalant jusqu'en 2041 et non jusque 2035 selon le dossier, la production est d'environ quatre logements par an en moyenne en cohérence avec le PLH (objectif de production de quatre logements par an).

La MRAe recommande d'ajuster les projections démographiques au regard des dynamiques récentes observées et du rôle assigné à Colombiers dans l'armature urbaine du SCoT du Seuil-du-Poitou (à savoir le maintien de la dynamique de la couronne périurbaine pour le secteur Grand Châtelleraut Sud), afin de réduire le besoin en logements induit et s'inscrire sur une trajectoire de sobriété foncière cohérente.

Suite à l'étude de densification et de mutation du bâti au sein de l'enveloppe urbaine (dont la définition est clairement présentée), la collectivité a identifié un potentiel de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine. Selon le dossier, la production de logements a été priorisée dans le bourg de Colombiers dans un périmètre d'environ 800m, correspondant notamment aux rues qui sont desservies par l'assainissement collectif. Ainsi, la création de 27 logements (dents creuses, découpage parcellaire, etc.) sur les 81 gisements fonciers identifiés est envisageable selon le dossier en raison de la rétention foncière et de différentes causes (pas d'accessibilité à une voie, patrimoine arboré important créant des îlots de fraîcheur et accueillant une certaine biodiversité, jardin/potager d'une construction existante ou encore préservation des cavités).

Ensuite, la commune a fait le choix de prioriser la reconquête des bâtiments en milieu urbain et rural. Ainsi, 3 logements vacants seront réinvestis en milieu urbain. De plus, 10 bâtiments pourraient être aménagés d'ici 2035 parmi les 32 bâtiments identifiés en espaces naturels « Nh » selon le dossier. A cela s'ajoute la construction de 6 logements en cours dans des STECAL (en zone « Nh ») au sein des hameaux de la commune sur des anciens bâtis agricoles.

Le reste des besoins en logements fera l'objet d'extensions urbaines à proximité du bourg aux travers de deux opérations sur la base d'une densité de 18 logements par hectare pour satisfaire son objectif de production de logement : 5 logements route des Grenouillés d'ici 2031 et 27 logements route du Vivier (21 dans une première phase d'ici 2035 et six dans une seconde phase après 2041).

A cela s'ajoute un secteur en extension urbaine dédié aux équipements publics.

La MRAe signale la clarté de la méthodologie et la justification de la répartition des logements à construire, en tenant compte des coup partis, en priorisant la densification urbaine et en étalant dans le temps la construction en extension urbaine et en respectant les objectifs du SCoT en terme de densité.

3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

Les secteurs à urbaniser (OAP Route du Vivier et OAP Route des Grenouillés pour l'habitat et OAP Équipement communal) ont fait l'objet de diagnostics bibliographiques mais pas d'inventaires de terrain systématiques. Aucune recherche de site alternatif d'extension urbaine n'est présentée.

Sur l'ensemble des secteurs ouverts à la construction, les impacts sur les déplacements de la faune (exemple : fragmentation des habitats par les nouvelles constructions) n'y sont pas non plus évalués ainsi que les incidences résiduelles (après mise en œuvre des mesures ERC).

La MRAe recommande de compléter les investigations écologiques sur l'ensemble des secteurs à urbaniser, notamment pour évaluer les enjeux faunistiques (espèces protégées, corridors écologiques) et confirmer l'absence de zones humides (sondages pédologiques et floristiques). En conséquence, elle recommande d'évaluer les incidences de leur urbanisation et de proposer des mesures de réduction. Il conviendra enfin de présenter les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures ERC.

Le projet communal contient toutefois plusieurs prescriptions constructives de réduction des incidences comme l'instauration d'un coefficient de biotope (0,35 à 0,50 selon les zones), la gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration, rétention) et la préservation des haies et arbres (classement au titre de l'article L.151-23). Ces mesures de réduction sont également intégrées dans les OAP thématiques suivantes :

- OAP « Biodiversité » : coefficient de biotope, gestion des haies, éclairage nocturne adapté ;
- OAP « Gestion des eaux pluviales » : limitation de l'imperméabilisation, infiltration, rétention ;
- OAP « Énergies renouvelables » : développement du photovoltaïque sous conditions de préservation des paysages.

III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A. Consommation d'espace et densité

Selon la méthode présentée dans le rapport de présentation⁶, l'artificialisation des sols sur la période 2011 à 2020 est évaluée à 10,5 hectares. Depuis 2021, 0,56 hectare ont été consommés pour la production de huit logements et 9,30 hectares sont imputables à la création de la LGV.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine fixe pour le Seuil du Poitou un objectif de réduction de 53 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) pour la décennie 2021-2031 par rapport à 2011-2021 et de 30 % pour la décennie 2031-2041 par rapport à la décennie précédente.

D'après le dossier⁷, la consommation projetée sur la période 2021-2031 est de 4,86 hectares, soit une réduction d'environ 54 % par rapport à 2011-2021. Pour la période 2031-2041, la consommation projetée serait de 1,6 hectare. Cependant, ce décompte n'inclut pas la consommation foncière induite par les STECAL et la fin du programme d'aménagement de l'OAP « Route du Vivier » (0,4 hectare) prévue dans le rapport de présentation après 2035. De plus, les emplacements réservés (exemples : élargissement de voies, cheminements doux) ne sont pas comptabilisés.

La MRAe recommande de prendre en compte toutes les surfaces consommant des espaces NAF, y compris les emplacements réservés, pour évaluer la compatibilité avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

B. Prise en compte des incidences sur les milieux naturels

Le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000. Il est concerné par une ZNIEFF de type 1 « Forêt de Châtelleraut » (à l'est). La trame verte et bleue (TVB) du SRADDET identifie la vallée de l'Envigne comme un réservoir de biodiversité ainsi qu'une zone de corridors diffus (Haies, ripisylves, cours d'eau).

Le projet de révision de PLU mobilise des outils réglementaires :

- classement en zone naturelle (N) des Espaces boisés (butte au sud) et de la Vallée de l'Envigne (zone Ni, inondable) ;
- mise en œuvre d'une protection complémentaire pour certains éléments de la TVB par le classement au titre de l'article L.151-23 d'alignements d'arbres, de haies bocagères et des zones humides (inventaire 2022).

S'y ajoute une OAP thématique « Trame Verte et Bleue » et la mise en place de coefficient de biotope : 0,35 en zone Ua, 0,40 en zone urbaine Ub et 0,50 dans les autres zones (A, N, AU, UI, Ni).

Par ailleurs, le projet de PLU interdit les constructions dans les zones à risque de cavités.

C. Prise en compte des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

Le territoire communal est alimenté en eau potable par le réseau du Syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, qui

⁶ outil <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

⁷ Rapport de présentation, page 141

dessert plus de 302 000 habitants en 2020. Le taux de rendement du réseau de distribution est de 80 %, qualifié de performant par le dossier. Selon le dossier, tous les secteurs de développement urbain envisagés sont desservis par le réseau d'eau potable (ce qui limite la création de nouveaux réseaux, les fuites et les coûts). Cependant, le dossier ne précise pas les volumes d'eau prélevés et autorisés sur la commune de Colombiers, ce qui ne permet pas de s'assurer pleinement de la disponibilité de la ressource nécessaire à la réalisation du projet communal.

La MRAe recommande de préciser les volumes d'eau prélevés et autorisés pour la commune afin de garantir la soutenabilité du projet.

L'assainissement des eaux usées du bourg est assuré par la station d'épuration (STEP) communale, d'une capacité nominale de 1 200 Équivalents-Habitants (EH) et d'une charge maximale de 658 EH en 2023. Tous les secteurs de développement urbain projetés, couverts par des OAP, seront raccordés à la STEP, représentant un total de 75 raccordements au maximum. Selon le dossier, la STEP est en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par le projet de révision de PLU. Une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 1 250 EH, a récemment été réalisée, remplaçant l'actuelle, vieillissante.

Le dossier n'apporte pas d'informations détaillées sur l'assainissement autonome, notamment le nombre d'installations individuelles en place, le taux de conformité des installations, ni de carte d'aptitude des sols.

La MRAe recommande d'apporter des informations suffisantes en matière d'assainissement autonome, notamment le nombre d'installations individuelles en place, le taux de conformité des installations et la capacité d'infiltration des sols, assortie d'une carte dédiée.

La commune de Colombiers ne dispose pas d'une étude relative à la gestion des eaux pluviales à l'échelle communale. Le projet de révision de PLU priorise la gestion par infiltration des eaux pluviales à la parcelle et présente des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols, telles qu'un coefficient de pleine terre au moins égal à 25 % de la surface du terrain dans les OAP, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales, ainsi qu'un éloignement des constructions de cinq à dix mètres par rapport au réseau hydrographique pour protéger les berges.

Cependant, l'absence d'étude hydrologique globale ne permet pas d'évaluer précisément les capacités d'infiltration du territoire ni de dimensionner correctement les ouvrages de rétention en cas d'impossibilité d'infiltration.

La MRAe recommande de réaliser une étude sur la gestion des eaux pluviales afin d'évaluer les capacités d'infiltration des sols et de dimensionner les ouvrages de rétention si l'infiltration est impossible.

D. Prise en compte des risques et des nuisances

Le territoire communal est concerné par plusieurs aléas naturels. La vallée de l'Envigne, en limite nord, est exposée au risque d'inondation, comme en attestent les données de l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les secteurs « La Bougrière », « La Guédonnière » et « La Tannerie » présentent également un risque fort de remontées de nappe. Par ailleurs, le territoire est soumis à un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles sur les deux tiers sud et nord, tandis que 44 cavités souterraines (dont 25 anciennes carrières abandonnées) sont recensées au nord.

Le PLU prend en compte ces risques à travers des mesures réglementaires adaptées. Une zone naturelle inondable « Ni » a été définie pour la vallée de l'Envigne, où seuls les aménagements liés aux exploitations agricoles et forestières sont autorisés, ainsi que l'aménagement d'abris de jardin (6 m² maximum par unité foncière). Le règlement interdit par ailleurs toute construction dans les zones à risque de cavités et impose une étude géotechnique pour les ventes de terrains non bâtis constructibles et les contrats de construction de maisons individuelles ou de petits collectifs. Enfin, les constructions doivent respecter les normes adaptées dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Cependant, le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), datant de 2016-2017, n'a pas été actualisé. Le dossier ne comprend non plus la carte des zones à risque d'exposition au plomb, alors que l'intégralité du département de la Vienne est déclarée zone à risque par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002.

La MRAe recommande d'actualiser le SCDECI pour mettre à jour la priorisation des points d'eau incendie et, le cas échéant, en créer de nouveaux. Elle recommande également d'annexer le plan des zones à risque d'exposition au plomb, conformément à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le territoire est exposé au risque de transport de matières dangereuses en lien avec la route départementale RD21, qui traverse le bourg. Il est également concerné par des nuisances sonores liées à la RD21, classée en catégorie 3 et 4 (largeur maximale des secteurs de bruit de 100 mètres en catégorie 3 et de 30 mètres en

catégorie 4), ainsi qu'à la ligne à grande vitesse (LGV).

Le PLU prévoit des mesures d'atténuation des nuisances sonores, telles que des dispositifs de rétrécissement de chaussée pour limiter la vitesse sur la RD21. Toutefois, les secteurs d'OAP (Ruelle des Vignes, Route du Vivier) sont en partie localisés dans la bande des 30 mètres affectée par le bruit de la RD21, où les mesures actuelles pourraient s'avérer insuffisantes.

La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement pour les secteurs exposés au bruit de la RD21, notamment par un éloignement des constructions par rapport à la route et une isolation phonique des bâtiments.

E. Prise en compte des enjeux d'adaptation et d'atténuation au changement climatique

Le projet de révision du PLU intègre plusieurs mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et à favoriser l'adaptation du territoire. Le développement des énergies renouvelables est encadré par le règlement, qui autorise les installations photovoltaïques en zone agricole (A) et naturelle (N), à condition qu'elles soient compatibles avec l'activité agricole ou pastorale et qu'elles préservent les paysages sans porter atteinte à leur sauvegarde. Une OAP thématique dédiée aux énergies renouvelables précise que la filière solaire peut être développée si elle préserve les qualités paysagères, agronomiques et patrimoniales.

Par ailleurs, le PLU encourage l'orientation bioclimatique des constructions, avec des baies et fenêtres orientées au sud pour favoriser les apports solaires, l'utilisation de matériaux biosourcés et d'isolations thermiques performantes, ainsi que le choix de vitrages isolants. Pour lutter contre les îlots de chaleur, le règlement impose des plantations d'arbres selon des ratios adaptés : 1 arbre pour 100 m² en zones A et N, 1 arbre pour 300 m² en zone U et AU, et 1 arbre pour 400 m² en zone Ua. Enfin, le projet favorise les mobilités douces en prévoyant des voies douces dans les OAP sectorielles et en connectant les secteurs à urbaniser au centre-bourg.

Cependant, bien que les zones agricoles (A) et naturelles (N) soient susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques, aucune évaluation environnementale préalable n'a été menée pour identifier les sites les plus adaptés au regard des enjeux écologiques et paysagers. De plus, les dispositions des décret et arrêté du 29 décembre 2023, relatifs à la prise en compte des installations photovoltaïques dans la consommation d'espace NAF, ne sont pas intégrées dans le règlement.

La MRAe recommande de mener une évaluation environnementale dès la planification afin de restreindre les sites susceptibles d'accueillir des parcs photovoltaïques en fonction des enjeux écologiques et de préserver le cadre de vie et le patrimoine. Elle recommande également d'intégrer les dispositions des textes de décembre 2023 dans le PLU.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Colombiers (86) vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2035, avec l'accueil de 146 habitants supplémentaires nécessitant 69 logements neufs à construire d'ici 2041 induisant 5,85 hectares de consommation d'espace NAF.

Malgré un scénario démographique retenu en-deçà de l'objectif du SCoT, il reste nettement supérieur aux évolutions les plus récentes de la population, en baisse. Le dossier décrit précisément la priorisation donnée à la densification urbaine. Toutefois, il prévoit un développement sur des surfaces significatives en extension, en particulier sur des zones naturelles Nh. Il convient de comptabiliser toutes les surfaces consommant des espaces NAF, y compris les emplacements réservés, pour vérifier la compatibilité du PLU avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le dossier doit poursuivre son analyse des incidences environnementales à partir d'un diagnostic plus approfondi des zones ouvertes à l'urbanisation (zone 1AU et STECAL) et mieux encadrer les zones dédiées à l'accueil des parcs photovoltaïques pour s'assurer de la mise en œuvre de mesures d'évitement-réduction proportionnées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 3 août 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot